

Elections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Ce qui change dans votre commune

En raison du changement du nombre de population, les élections municipales ont désormais lieu selon **un mode de scrutin de liste, proportionnelle avec prime majoritaire**. Chaque liste peut avoir jusqu'à deux candidats de plus que le nombre prévu pour le conseil municipal.

La « **prime majoritaire** » signifie que la moitié des sièges sera attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : elle reçoit la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis proportionnellement entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, selon la règle de la plus forte moyenne.
- Si aucune liste n'a de majorité absolue, un second tour sera organisé. Les règles de répartition seront les mêmes que lors du premier tour.



Fin du panachage : il est interdit de modifier un bulletin (impossible de rayer, rajouter des noms ou de modifier l'ordre des candidats)

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal : **double liste sur le bulletin de vote (système du fléchage)**. La répartition des sièges a lieu en application du scrutin de liste.

